À PIED, À VÉLO, À TROTTINETTE

PARTAGEONS NOTRE ESPACE PUBLIC...

POUR UNE CIRCULATION PLUS SÛRE, PLUS FLUIDE, ET PLUS RESPECTUEUSE À BONDUES

ville de bondues

Chères Bonduoises, chers Bonduois,

La Ville de Bondues encourage vivement les mobilités douces grâce aux nombreux aménagements réalisés et à venir.

Aussi, à l'heure où les bandes et les pistes cyclables se déploient et où l'usage des trottinettes électriques et vélos cargos se développe dans notre commune, il est utile de rappeler quelques-unes des règles de circulation applicables pour renforcer la sécurité de tous et faciliter la cohabitation.

Extrait de la brochure du même titre édité par la MEL, le livret s'adresse aussi bien aux automobilistes, qu'aux cyclistes, piétons ou utilisateurs des « Engins de Déplacement Personnels Motorisés » (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue, cyclomobile léger). En d'autres mots : à tout le monde !

Je vous invite donc à le lire, et à le partager très largement, notamment avec vos enfants.

Patrick Delebarre
Maire de Bondues

Adapter sa conduite entre automobilistes et piétons

Le conducteur croisera davantage de piétons en agglomération qu'en dehors, toutefois les règles du code de la route sont les mêmes partout en ce qui concerne les piétons.

En agglomération comme ailleurs, les piétons sont vulnérables et doivent bénéficier d'une vigilance particulière.

Le conducteur doit garder une distance de 1 mètre en ville et 1,5 m hors agglomération.

En cas d'impossibilité, il doit s'arrêter et laisser passer le piéton.

Même hors passage piéton, la priorité peut être de mise : anticiper, c'est éviter le risque.

Aux abords de l'école des Oiseaux

CODE DE LA ROUTE

Ne pas céder le passage à un piéton est une infraction entraînant la perte de 6 points sur le permis de conduire ainsi qu'une amende de 135€.

Adapter sa conduite entre cyclistes et automobilistes

Les cyclistes

Pour être considéré comme un cycliste, il faut obligatoirement être en mouvement sur son vélo. Un cycliste qui marche à côté de son vélo en le tenant à la main est considéré comme un piéton.

Les cyclistes doivent circuler sur la chaussée, à droite de celle-ci. Pour leur sécurité, il leur est recommandé de s'éloigner d'un mètre du bord de la chaussée ou de la file de stationnement ; cela leur permet d'éviter l'ouverture d'une portière ou un obstacle imprévu, et de garder une marge de sécurité.

Avenue du Général de Gaulle

En présence d'une bande ou piste cyclable, il est vivement conseillé aux cyclistes d'y circuler.
Signalisation des bandes cyclables :

- un panneau rond : obligatoire,
- un panneau carré : facultatif.

Il est interdit de circuler sur le trottoir (sauf pour les enfants jusqu'à 8 ans à une allure limitée). Les cyclistes ont également le droit de circuler sur des aires piétonnes à condition de ne pas gêner les piétons qui s'y trouvent et d'adopter la vitesse du pas.
Ils laissent la priorité au piéton qui marche sur une piste cyclable obligatoire dès lors que cette obligation est indiquée par un panneau.

Avenue de Wambrechies

Hors agglomération, le cycliste doit éviter de rouler trop près de l'accotement pour éviter les ornières, prendre les virages serrés à droite, car les voitures ne le voient qu'au dernier moment.

Pour tourner : bras tendu, geste clair.

La nuit : éclairage avant/arrière + gilet réfléchissant.

Casque obligatoire jusqu'à 12 ans, conseillé pour tous.

Les voitures

En cas de dépassement en agglomération, il est obligatoire de laisser un mètre de distance entre son véhicule et le cycliste. Cette distance est portée à 1m50 hors agglomération.

Les sanctions pour un véhicule qui dépasse dangereusement un cycliste ou en cas de refus de priorité sont lourdes : 135 € + 3 points + risque de suspension du permis.

> CONSEIL
> En sortant d'une voiture, passager comme conducteur, ouvrez votre portière avec précaution, après un contrôle visuel pour vérifier qu'un cycliste n'est pas en train d'arriver.

Adapter sa conduite entre trotinettes et automobilistes

Un utilisateur de rollers, skateboard ou trottinette non motorisés est considéré comme un piéton et doit rouler sur le trottoir. Les engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) - trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue... - doivent circuler sur les pistes cyclables lorsqu'elles existent. Ils ne sont autorisés sur les trottoirs que si une dérogation municipale est prévue, et à une vitesse maximale de 6 km/h.

Trottinette sans moteur

Son utilisateur doit respecter les feux tricolores réservés aux piétons, emprunter les passages protégés, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, et rouler à allure modérée (6km/h)

Trottinette électrique

Son utilisateur doit, en agglomération, circuler sur les bandes et pistes cyclables. S'il n'y en pas, il peut emprunter :

- les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h en agglomération.
- les aires piétonnes, à condition de rouler à une allure modérée (6km/h) et de ne pas gêner les piétons.

La circulation sur les trottoirs est interdite sous peine d'une amende de 135€.
Hors agglomération, il faut uniquement circuler sur les voies vertes et pistes cyclables. Les conducteurs doivent se vêtir d'un équipement auto-réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Comportement attendu de l'automobiliste face aux engins de déplacement électrique

Puisqu'il circule sur la voie publique, l'usager d'un engin de déplacement personnel motorisé est particulièrement vulnérable. Pour cohabiter avec lui en préservant sa sécurité selon les règles du code de la route, il faut veiller à :

- Respecter les distances de sécurité latérales lors d'un dépassement (distance identique au vélo - voir page 5).
- Utiliser les clignotants lors des changements de direction.
- Vérifier les angles morts lors de toute manœuvre (stationnement, traversée d'intersection...)

À retenir : au feu rouge, le panonceau M12 d'autorisation conditionnelle de franchissement, dit « *cédez le passage cycliste* » ne s'applique que pour les cyclistes conformément à l'article 2-1 de l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

LE CASQUE

Le port du casque, bien que non obligatoire, est fortement recommandé pour tous les 2 roues !

Cas particulier : le port de vêtements/équipements rétro-réfléchissants, d'un éclairage complémentaire et des feux de position allumés sur l'Engin de Déplacement Personnel Motorisé deviennent obligatoires en toutes circonstances, quand l'autorité investie du pouvoir de la circulation a autorisé l'accès à des routes où la vitesse maximale est de 80 km/h.

Avenue de Wambrechies

Les aménagements réglementaires

Chemin St Georges

Aménagée dans une rue ou un ensemble de rues, la zone 30 impose aux automobilistes une vitesse limitée à 30 km/h dans l'ensemble du secteur concerné. Elle a pour objet d'améliorer la cohabitation entre tous les usagers de l'espace public et facilite les modes de transport non motorisés sans bannir pour autant l'automobile.

À Bondues, les zones 30 concernent :

- **Le triangle du centre situé entre l'avenue de Gaulle, l'avenue de Wambrechies et le chemin St Georges**
- **Le quartier des rues Albert Lecointre, des camélias et du Ferrain**

COMMENT ÇA MARCHE ?

Les usagers sont informés de leur entrée en zone 30 par une signalétique verticale et un aménagement au sol.
Les règles d'usage de la chaussée pour un piéton sont les mêmes que dans les voies à 50 km/h. Toutefois, la limitation de vitesse à 30 km/h lui donne plus de sécurité lorsqu'il traverse la chaussée

En fin de zone 30, l'automobiliste n'a pas la priorité. La présence d'un feu ou d'un stop l'en informe.

Comment je me positionne en tant qu'automobiliste, motocycliste ou cyclomotoriste ?

- Je ne dois pas rouler à plus de 30km/h.
- Je suis prudent vis-à-vis des piétons et des cyclistes.
- Je cède la priorité au piéton engagé sur la chaussée.

Rue du Bosquiel

La bande cyclable

Rue d'Hespel

Il s'agit d'une voie exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues, aux trottinettes électriques homologuées et dont la vitesse est limitée à 25km/h, sur une chaussée à plusieurs voies.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Sa signalisation est identique à celle des pistes cyclables :
- soit un panneau rond quand elle est obligatoire,
- soit un panneau carré quand elle est facultative.

Comment je me positionne en tant qu'automobiliste, motocycliste ou cyclomotoriste ?

Je sais que je ne dois pas rouler sur la bande cyclable, ni m'y stationner même pour quelques instants. Une seule exception est autorisée lors du passage de la collecte des ordures ménagères, seul le camion-benne peut y circuler et s'y arrêter dans le cadre de ses missions.

Les carrefours à sens giratoire

Rond-point rue Jean-Baptiste Lebas

COMMENT ÇA MARCHE ?

Avant de s'insérer dans le giratoire ou en sortant de celui-ci, l'automobiliste devra céder le passage aux vélos roulant sur le pourtour du giratoire.
Une signalétique spécifique avec des cédez-le-passage pour les automobilistes et la matérialisation de la continuité des aménagements cyclables est installée.

La piste cyclable

Une piste cyclable est une chaussée réservée aux vélos et aux trottinettes électriques homologuées et dont la vitesse est limitée à 25km/h.

Chemin St Georges

COMMENT ÇA MARCHE ?

Elle peut être soit à sens unique, lorsqu'elle existe de chaque côté de la route, soit à double sens.
C'est l'aménagement cyclable idéal pour les routes dont la vitesse est supérieure ou égale à 50km/h ; en effet, il met les cyclistes à l'abri de la circulation rapide et des véhicules lourds.
Les pistes cyclables sont **obligatoires** pour les trottinettes électriques (ou tout autre EDPM).
Les piétons ne circulent pas sur une piste cyclable sauf s'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés, ou en l'absence de ceux-ci.
Des panneaux peuvent spécifier qu'ils y sont prioritaires. C'est le cas à Bondues pour le chemin St Georges, une partie de l'avenue de Gaulle, l'avenue de Wambrechies et le pont de l'A22.

Comment je me positionne en tant qu'automobiliste, motocycliste ou cyclomotoriste ?
Je sais que je ne roule pas sur la piste cyclable et je ne m'y stationne pas, même pour quelques instants.

Cédez-le-passage pour les cyclistes au feu rouge

Il autorise le cycliste (et les EDPM) à franchir le feu rouge sans marquer l'arrêt (uniquement pour la direction indiquée par la flèche du panneau), sous réserve de céder le passage aux autres usagers, notamment aux piétons qui traversent.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le cédez-le-passage cycliste est matérialisé par un panneau de signalisation accroché au mât du feu tricolore.

LE SAS VÉLO

Le sas vélo est un espace réservé aux cyclistes au niveau d'un feu tricolore, matérialisé par un ou plusieurs pictogrammes vélos. Il assure la sécurité des cyclistes autant que leur confort aux intersections.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Il permet aux cyclistes de se positionner devant les véhicules lorsque le feu est rouge. Le sas vélos est uniquement réservé aux cyclistes. Les deux-roues motorisés (motos, cyclomoteurs...) y sont interdits.
Les cyclistes sont en effet mieux vus grâce à ce positionnement devant les véhicules arrêtés au feu.

LES AVANTAGES

Pour le cycliste :
- Être mieux vu des voitures en évitant certaines situations à risque (ex : accrochage d'un cycliste par un poids lourd ou une voiture qui tourne à droite).
- Bien se positionner sur la chaussée pour effectuer, par exemple, des manœuvres de tourne-à-gauche.
- Démarrer avant les voitures et mieux s'insérer dans la circulation.
- Éviter de respirer les gaz d'échappement et mieux se stabiliser dans l'attente du feu vert.

Pour le piéton :
Perçu comme une zone tampon entre les véhicules motorisés et le passage piéton, il lui permet d'être mieux vu lors de sa traversée, notamment par les grands véhicules (bus, camions).

Rue d'Hespel - Carrefour de l'ouvroir

CODE DE LA ROUTE

L'infraction peut entraîner une amende de 135€ (minorée à 90 € si paiement rapide) et un retrait de 4 points. Depuis le 1er janvier 2017, la vidéo verbalisation s'applique également aux sas vélos pour un automobiliste ne le respectant pas.

LE DOUBLE SENS CYCLABLE

L'aménagement de double sens cyclable favorise le partage de la rue et encourage l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail, pour les loisirs... Il permet aux cyclistes d'éviter de longs détours ou de disposer d'une alternative à des axes de circulation à fort trafic. À Bondues, il est applicable au centre ville particulièrement.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le double sens cyclable est la règle générale dans les rues à sens unique aménagées en zone 30, en zone de rencontre, en aire piétonne et sur les voies limitées à 30 km/h.
Il peut être aussi réalisé dans des rues à sens unique limitées à 50 km/h, matérialisé par une bande ou piste cyclable. Ce panneau signale aux automobilistes que sur cette rue à sens unique, les cyclistes peuvent rouler dans les deux sens.

Comment je me positionne en tant qu'automobiliste, motocycliste ou cyclomotoriste ?

- Je sais que j'adapte ma vitesse dans les zones 30 (30km/h) et dans les zones de rencontre (20km/h). Je roule normalement sur ma droite, je croise les cyclistes sur ma gauche.
- Quand la largeur de la voie le permet, je sais que les dépassements sont autorisés et doivent être réalisés avec prudence, dès lors qu'aucun cycliste n'arrive de face.
- Dans une agglomération, je sais qu'une distance d'un mètre doit être respectée pour doubler un cycle. Je ralentis et je suis attentif à l'approche d'un carrefour au sol ou lors d'un croisement.
- Je sais que je dois être vigilant lors des ouvertures de portières ou de sorties de stationnement.
- Je roule avec prudence en début et fin de tronçon, dans les intersections et les virages.

Place de l'Abbé Bonpain

LES ESPACES MIXTES PIÉTONS - CYCLISTES

Ces espaces sont des zones partagées entre piétons et cyclistes, sans délimitation des cheminements piétons et cyclistes au niveau d'un trottoir.
Ces espaces permettent de séparer les usagers les plus vulnérables des usagers motorisés Ils ont pour objectif de favoriser la cohabitation entre tous les usagers de l'espace public.

Avenue de Gaulle,
proche Institution de la Croix Blanche

Rappel du cadre légal* pour la pratique de la trotinette électrique (et autres engins motorisés)

Depuis le 25 octobre 2019, le Code de la Route reconnaît les Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) comme une nouvelle catégorie de véhicules et en définit le statut. Il fixe leurs caractéristiques techniques, les règles de circulation et de stationnement et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

* Code de la route - Livre IV - Titre Ier - Chapitre II - section 6bis - Articles R412-43-1 à R412-43-4

BON À SAVOIR

Il n'y a pas d'âge minimal pour circuler à vélo, classique ou à assistance électrique (VAE), en revanche il faut avoir au minimum 14 ans pour monter sur une trottinette électrique. Sur un vélo, le transport de passagers n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule différent de celui du conducteur. C'est interdit sur une trottinette.

RÈGLES GÉNÉRALES

- Les conducteurs d'EDPM doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que pour celle des autres.
- Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence d'alcool ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est interdite à toute personne de - de 14 ans.
- Il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin : l'usage est exclusivement personnel.
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareils susceptible de limiter la perception auditive de l'environnement routier, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.

CIRCULATION

En agglomération :

- Sur les bandes et les pistes cyclables, quand elles existent, sur les routes limitées à 50 km/h et sur les aires piétonnes partagées, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons.
- Interdite sur les trottoirs sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, vous devez circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons.

À Bondues : l'utilisation du parvis de la mairie et de l'église est réservée aux piétons (cyclistes et trottinettes : pied à terre !)

Hors agglomération :

- Uniquement sur les voies vertes et les pistes cyclables.

OBLIGATIONS

- Bridage obligatoire à 25km/h.
- Assurance en responsabilité civile obligatoire.
- Système de freinage efficace.
- Feux de position à l'avant et à l'arrière.
- Catadioptres (dispositif réfléchissant) à l'arrière et de chaque côté.
- Avertisseur sonore.

INTERDICTION

- Aux enfants de moins de 14 ans.
- D'utiliser le téléphone portable, le casque audio et les écouteurs.
- De rouler à deux ou plus sur la même trottinette.
- De stationner sur les trottoirs ou sur la voie publique en dehors des espaces dédiés.

LES PANNEAUX SIGNALÉTIQUES

Il convient d'être attentif aux panneaux de signalisation qui accompagnent le double sens cyclable.
À l'approche d'un carrefour, les automobilistes et les cyclistes doivent être particulièrement vigilants.

CONDITION PARTICULIÈRE DE CIRCULATION

Cyclistes à double sens
Le panneau situé à l'entrée de la rue en sens unique signale la possibilité de croiser des cyclistes en sens inverse.

Arrivée sur une voie avec un double sens cyclable
Il y a une pré-signalisation indiquant l'arrivée de cyclistes venant de la gauche. Les voies successivement abordées sont figurées de bas en haut.

Sens interdit à tous véhicules excepté les cycles
Le panneau est placé à l'extrémité d'une voie dont un sens est réservé aux cyclistes.

Défense de tourner à droite excepté pour les cyclistes
La rue est empruntée uniquement dans un seul sens par les automobilistes

Piste cyclables mixte
Espaces publics aménagés dans un esprit de cohabitation entre piétons et cyclistes. La piste cyclable est obligatoire mais elle mixte piétons-cyclistes et le piéton est prioritaire.

ville de bondues

Ville de Bondues - Photos : Laurent Warin et Freepik - Juin 2025 - Ne pas jeter sur la voie publique - Réalisé avec l'aide du livret de la MEL « Partageons l'espace public »